VILLE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Gestion et exploitation d'un parc acrobatique en hauteur (PAH) situé sur la zone de loisirs de La Combe

Date limite de réception des candidatures : **Lundi 12 mai 2025, à 12 heures (heure de Paris)**

Commune de Saint-Jean-de-Maurienne

Hôtel de Ville
BP 100
73302 – SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE Cedex

Préambule

La Commune s'est engagée, depuis quelques années, dans la diversification des activités de loisirs sur son territoire et notamment sur la zone de loisirs de la Combe. C'est ainsi que dans le cadre d'une convention d'occupation précaire du domaine public, la Commune a autorisé et favorisé l'implantation d'un parc acrobatique en hauteur (PAH). Ce parc a été créé en 2015. Il est exploité depuis.

La convention arrivant à son terme, la Commune recherche un prestataire en vue de la gestion et de l'exploitation du parc acrobatique en hauteur.

Mise en concurrence pour l'occupation du domaine public en vue de gérer et exploiter un parc acrobatique en hauteur à la zone de loisirs de la Combe à Saint-Jean-de-Maurienne sur la période du 1er juin 2025 au 31 mai 2028, reconductible une fois tacitement pour la même durée.

Cet avis à la concurrence fait suite à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 qui impose une procédure de mise en concurrence pour la délivrance de certaines occupations du domaine public applicable au 1er juillet 2017.

1. Objet de l'avis d'appel à concurrence

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne lance un appel à candidature pour la gestion et l'exploitation temporaire d'une partie de cet espace par l'implantation d'un parc acrobatique en hauteur.

Type d'autorisation : L'autorisation prend la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, au sens des articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Bien que la visite ne soit pas obligatoire, le candidat est invité à se rendre sur site afin d'appréhender le mieux possible la configuration des espaces mis à disposition.

2. Désignation et modalités d'occupation du domaine public

2.1 Afin d'exploiter le domaine public, la Commune s'engage auprès de l'exploitant à :

- Mettre à disposition à titre précaire et révocable, la zone située sur les parcelles cadastrées Section AA, n°14p, 16p, 17p, 18p, 19p, 21p, 22, 24p, 25, 26p, 27p, 28p, 29, 30, 31p, 32p, 33p, 36p, 44p, 47p, 59p dans la zone de loisirs de la Combe des Moulins sur laquelle l'exploitant pourra installer sa structure. (cf plan annexé)

Il est ici précisé que cette zone est située en zone 3.03 (crue torrentielle – coulée de boue), 4.01 (affaissement et/ou effondrement), Ni (inondation-crue torrentielle, 8.04 et 8.05 (crue de l'Arvan du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) approuvé le 11 octobre 1999, modifié le 6 mai 2002 et révisé partiellement le 12 juillet 2013.

- Ne rien entreprendre qui gênerait l'activité, excepté pour des motifs d'intérêt général, et notamment à ne plus autoriser les coupes d'arbres sur pied sur l'espace mis à disposition.

2.2 L'exploitant s'engage à :

- respecter les lieux et notamment à prendre la zone en l'état et ne pas gêner ou porter atteinte aux autres activités exercées dans la zone,
- aménager et entretenir régulièrement la zone mise à disposition avec l'accord de la Commune,
- détenir et fournir tous les documents attestant que l'exploitant est apte à exercer et assurer l'exploitation du projet : Assurance responsabilité civile et professionnelle,
- prendre en charge le contrôle règlementaire des équipements en place et produire les attestations correspondantes,
- assurer un contrôle sanitaire des arbres support des équipements,
- développer et promouvoir les activités annexes au PAH (espace de vente, buvette…) qui demeure l'activité principale sous réserve de l'accord de la commune ;
- Assurer la promotion des activités auprès de son public et des jeunes de la Commune.

L'exploitant fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition pendant et en dehors des heures d'ouverture du PAH, la Commune étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.
L'exploitant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant :
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment clients.

3- Redevance annuelle d'occupation du domaine public :

La redevance annuelle d'occupation du domaine est composée :

- D'une part fixe d'un montant de 3700.00 € ;
- D'une part variable sur proposition du candidat calculée en pourcentage du chiffre d'affaires HT.

4. Durée de l'occupation sur le domaine public

La convention d'occupation sera conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er juin 2025 et pourra être reconduite tacitement une fois pour la même durée. En cas de non-reconduction, la Commune notifiera sa décision à l'exploitant par lettre recommandée trois mois avant le l'échéance de la convention.

La zone étant située sur une parcelle du domaine public communal, l'occupation ne pourra être que temporaire et les autorisations délivrées présenteront obligatoirement un caractère précaire et révocable conformément à l'application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Il est rappelé que la présente occupation ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent être régie par les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce.

5. Critères d'attribution

Pour l'évaluation, le classement et la sélection des offres, les critères ci-après seront pris en compte :
- proposition d'un plan d'implantation, esthétique des installations, moyens humains,
- justifier d'un plan de financement cohérent et soutenu
- être capable de démarrer l'exploitation au 1er juin 2025

- références du candidat
- dates et horaires d'occupation – garantir une période d'exploitation le plus large possible
- projet de développement du site
- proposition d'activités annexes (option).

6. Conditions de participation

Les candidatures sont à adresser par voie dématérialisée à l'adresse suivante : alexandra.amrhein@3cma73.com ou remises sous pli cacheté contre récépissé, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Jean de Maurienne, Hôtel de Ville, BP 100, Saint-Jean de Maurienne Cedex.
La Commune pourra engager des discussions ou négociations auprès du candidat afin de finaliser l'offre du candidat.
Pièces à fournir :
- Présentation du candidat – Etat civil et coordonnées (s'il s'agit d'une personne morale : extrait KBIS, siège social, représentants légaux.),
- Dossier de présentation du projet avec un plan d'implantation, photographies ou croquis des installations et proposées, moyens humains mobilisés, dates d'occupation, plan d'investissement, montant de la part variable de la redevance annuelle proposée, activités annexes proposées
- Attestation sur l'honneur ci-jointe de non-condamnation définitive pour les infractions visées au Code du Travail, au Code Pénal, au Code Général des Impôts dûment complétée, datée et signée,
- Attestation d'assurance professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers et les certificats fiscaux et sociaux en cours de validité.

7. Date limite de réception des candidatures : **lundi 12 mai 2025, 12 h 00**

A l'issue du délai mentionné ci-avant, si aucun intérêt concurrent ne se manifeste, la commune pourra délivrer à la personne privée ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation de son domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

8.Délai de validité des dossiers : 30 jours à compter de leur réception

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, formulée par une convention d'occupation temporaire du domaine public, la Commune se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander, en contrepartie, une quelconque indemnisation.

9.Loi informatique et liberté :

Les informations recueillies dans le cadre du présent appel à concurrence feront l'objet d'un traitement informatique destiné à la bonne gestion et à son organisation.

Il est rappelé au candidat que conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, au règlement général sur la protection des données dit RGPD n°2016/679 du parlement européen et à l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 portant notamment modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (publiée au J.O. du 13 décembre 2018), il bénéficie

d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui le concernent.

10- Recours contentieux

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04 76 42 90 00

Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

11-Avis d'affichage et d'attribution

Consultable sur le site internet de la mairie https://www.saintjeandemaurienne.fr/